

REGLEMENT INTERIEUR

Conditions générales

1. *Conditions d'admission :*

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Lorsque le bureau d'accueil est ouvert (selon les horaires d'ouverture affichés), aucun individu n'est admis à pénétrer dans l'enceinte du camping sans se présenter en réception.

Nul ne peut élire domicile au sein du camping.

Il appartient aux vacanciers et aux résidents désirant recevoir des visites de faire respecter ces points.

Les personnes en état d'ébriété ou ayant consommé des substances illicites ou toute personne représentant un risque pour les usagers du camping ne seront pas admises à y pénétrer. La Direction se réserve le droit d'admission en cas de comportements inappropriés. De la même manière, si la Direction se voit dans l'obligation d'intervenir pour des comportements gênant à la tranquillité de l'établissement notamment en cas de tapage, les clients ou résidents se verront immédiatement exclus, à toute heure.

2. *Formalités de police :*

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. Les groupes de mineurs devront systématiquement être accompagnés pendant toute la durée du séjour d'un adulte ou représentant légal.

3. *Installation :*

La tente ou la caravane, et le matériel y afférent, doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. *Bureau d'accueil :*

Ouvert selon les horaires affichés. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les attractions touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Mairie d'Audenge

24 allées Ernest de Boissière

33980 Audenge

Tél. 05 56 03 81 50

courrier@mairie-audenge.fr

ville-audenge.fr

Le traitement des réclamations se fera par le biais du bureau de l'accueil, notamment par l'intermédiaire de la responsable de site.

5. *Redevances :*

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers de terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ et se mettre d'accord pour la procédure de départ avec le bureau d'accueil.

6. *Bruit et silence :*

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

La période de silence total est fixée de de 23h00 à 07h00 pour les vacances estivales des mois de juillet et août et de 22h00 à 07h00 le reste de l'année.

Le non-respect de la période de silence entraînera un avertissement et pourra aboutir, en cas de récidive, à une exclusion définitive sur le champ.

7. *Animaux :*

Les animaux de compagnie doivent être signalés à la réception. Une copie du certificat de vaccination doit être transmise à l'accueil, au plus tard le jour de l'arrivée. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont strictement interdits d'accès au sein du Camping, même portant une muselière, pour des raisons de sécurité. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées aussi bien sur les routes, allées, espaces communs et parcelles individuelles. Les animaux ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les chenils sont interdits sur les parcelles. En cas d'avertissements répétés pour non-respect des règles énoncées ci-dessus, des sanctions pourront être prises et aboutir à un avertissement, le cas échéant.

8. *Visiteurs :*

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des vacanciers et ou résidents qui les reçoivent. Les visiteurs doivent impérativement se présenter à l'accueil si celui-ci est ouvert pendant leur visite. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le vacancier et / ou le résident qui les reçoit peut être tenu de s'acquitter d'une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Aucune personne étrangère au camping n'est amenée à y pénétrer excepté s'il est consommateur à l'espace de snacking du camping ou visiteur référencé par un résident.

Mairie d'Audenge

24 allées Ernest de Boissière

33980 Audenge

Tél. 05 56 03 81 50

courrier@mairie-audenge.fr

ville-audenge.fr

9. *Circulation et stationnement des véhicules :*

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h y compris véhicules électriques et vélos. La Direction demande instamment de respecter cette limitation, notamment par rapport aux jeunes enfants pouvant survenir à tout moment sur le terrain de camping. La circulation est interdite entre 22h et 7h. Les barrières d'entrée et de sortie du camping permettent un accès uniquement entre 07h et 22h. Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux vacanciers et résidents y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation des nouveaux arrivants. Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain. Un seul véhicule par emplacement est accepté, hors supplément. Les remorques, bateaux, jet-skis et tous autres attelages en supplément du véhicule sont strictement interdits sur l'emplacement, sauf accord exprès du gestionnaire du camping. De même, les camping-cars utilisés en sus d'un hébergement installé sur l'emplacement ne peuvent stationner sur l'emplacement. Un espace dédié leur sera indiqué par l'accueil du camping.

10. *Tenue et aspect des installations :*

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est entendu de respecter un savoir-vivre et de n'entraver à la liberté de quiconque par ses actes. Il est demandé de respecter le personnel du camping et ne pas nuire à l'exécution de leurs tâches. Tout manque de respect envers le personnel entraînera un avertissement ou une exclusion en fonction de la gravité des faits.

Les parents doivent accompagner leurs jeunes enfants aux sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles et il est demandé de respecter le tri sélectif. Le lavage de la vaisselle est strictement interdit hors des bacs prévus à cet usage de même que le lavage du linge. L'étendage du linge est toléré jusqu'à 12h à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de cueillir des fleurs, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le lavage des bateaux, voitures et autres équipements est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Mairie d'Audenge

24 allées Ernest de Boissière

33980 Audenge

Tél. 05 56 03 81 50

courrier@mairie-audenge.fr

ville-audenge.fr

11. Sécurité :

a/ Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont strictement interdits. Vous disposez d'un espace barbecue prévu pour cet usage. Les réchauds électriques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans les conditions dangereuses. En cas d'incendie, avisez immédiatement les secours et la direction via le numéro d'urgence laissé à votre disposition. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b/ Vol : La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du camping. Toutefois, elle ne peut être responsable en cas de dégradation, vol ou tout autre acte de malveillance. Le vacancier ou le résident garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les mineurs devront constamment être sous la surveillance des parents. Tout manque de respect à l'égard des structures mises en place pourra entraîner l'exclusion du client et son interruption de séjour immédiate. En cas d'incident, il est demandé de prévenir en priorité les secours puis le personnel de l'établissement sur le numéro de garde mis à disposition. Il est nécessaire de respecter les heures de plage de silence (23h00 – 07h00 pour les mois de juillet / août et 22h00 – 07h00 pour le reste de l'année) pour l'utilisation des différentes aires de jeux à disposition. Toute dégradation de

13. Piscine :

Les mineurs sont sous la responsabilité des parents ou de leur représentant et devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte dans l'enceinte de l'espace aquatique. Le port du slip de bain est obligatoire dans l'enceinte de l'espace aquatique, les shorts de bain sont strictement interdits. Il est obligatoire de passer dans le pédiluve et sous la douche avant de pénétrer dans les bassins. Les plongeurs sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine. Il n'est pas permis de faire entrer bouée gonflable ou toute autre structure autre que des brassards pour enfants ou des planches de nage. Il est formellement interdit de faire pénétrer de la nourriture et des boissons autres que de l'eau dans l'enceinte de la piscine. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des chaussures, nu-pieds ou sandales.

14. Assurances :

Tous les usagers du terrain de camping doivent avoir une assurance responsabilité civile en cours de validité durant le séjour. Cette dernière pourra leur être demandée par le gestionnaire du camping.

15. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client ou envoyé lors de la réservation. Sont également affichés la catégorie de

Mairie d'Audenge

24 allées Ernest de Boissière

33980 Audenge

Tél. 05 56 03 81 50

courrier@mairie-audenge.fr

ville-audenge.fr

classement avec la mention tourisme ou loisirs, le nombre d'emplacements et les prix des différentes prestations disponibles.

16. *Infraction au règlement intérieur :*

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant, pourra, même oralement, mettre fin à son séjour sur le champ. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre. Dès lors que les agissements d'un usager nécessitent l'intervention des forces de l'ordre, celui-ci sera automatiquement et immédiatement expulsé de l'établissement, peu importe l'heure.

Mairie d'Audenge

24 allées Ernest de Boissière

33980 Audenge

Tél. 05 56 03 81 50

courrier@mairie-audenge.fr

ville-audenge.fr